



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) » et à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires » déposées le 22 juin 2017

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. En application de la Décision rendue le 6 avril 2017¹ par la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* »), la Défense a déposé ses observations sur les 4^{ème} transmission ², 5^{ème} transmission ³ et 6^{ème} transmission⁴ de dossiers de victimes potentielles respectivement les 22 mai⁵, 30 mai⁶ et 31 mai 2017⁷.
2. Les 26 mai⁸ et 2 juin 2017⁹, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « *le BCPV* ») a sollicité l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense sur les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} transmissions.
3. Le 30 mai 2017, la Défense a déposé sa réponse¹⁰ aux « *Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations* » déposées par le BCPV le 13 avril 2017. (ci-après « *la Réponse de la Défense du 30 mai 2017* »)

¹ « *Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02* », 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3290.

² « *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3298.

³ « *Fifth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3205-Red.

⁴ « *Sixth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3313.

⁵ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017* », 22 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3315.

⁶ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017* », 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3320.

⁷ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017* », 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3322.

⁸ « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 »* », 26 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3316.

⁹ « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgées* », 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3325.

¹⁰ « *Réponse de la Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes le 13 avril 2017* », 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3319 et deux annexes publiques.

4. Le 2 juin 2017, l'équipe des Représentants Légaux V02 a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation de répliquer à la Réponse de la Défense du 30 mai 2017¹¹.
5. Par Décision du 16 juin 2017¹², la Chambre a fait droit aux demandes de l'équipe des Représentants Légaux V02 et du BPCV, et les a autorisé à déposer une réplique pour le 22 juin 2017.
6. Elle a également autorisé la Défense à déposer une réponse pour le 28 juin 2017.
7. Le 22 juin 2017, l'équipe de Représentants Légaux V02¹³ et le BCPV¹⁴ ont déposé leur réplique conformément à la Décision du 16 juin 2017. (ci-après « *la Réplique de l'équipe V02* » et « *la Réplique du BCPV* »)
8. La Défense dépose les présentes en réponse à la Réplique de l'équipe V02 et à la Réplique du BCPV.

DISCUSSION

1 – Sur les observations de l'équipe de Représentants Légaux V02

Sur l'identification des victimes

9. En premier lieu, les Représentants Légaux V02 soutiennent que durant les troubles de la période 2002-2003 « *les services de l'état civil ne fonctionnaient*

¹¹ « Demande d'autorisation de l'équipe V02 à déposer une réplique aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3326.

¹² « Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017 », 16 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3331.

¹³ « Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) », 22 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3332.

¹⁴ « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires », 22 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3333.

pas, d'où l'impossibilité pour les victimes de se procurer un acte quelconque de l'état civil »¹⁵.

10. Cette explication n'est pas satisfaisante.
11. Il est certes constant que durant cette période les services publics en Ituri ont subi de graves dysfonctionnements et il est effectivement raisonnable de penser qu'il en a été ainsi pour les services de l'état civil qui, dans de nombreuses localités, se sont probablement trouvés dans l'incapacité d'établir les actes de naissance dans les formes et délais prévus par la loi pour les enfants nés durant cette période.
12. On ne saurait en déduire pour autant que les naissances intervenues 10, 11, 12, 13 ou 14 ans plus tôt, c'est-à-dire durant les années 1988-1992, période durant laquelle aucun trouble significatif ne perturbait le fonctionnement des services publics, n'auraient pas été dûment enregistrées selon les formes légales dans les bureaux de l'état civil compétents.
13. On ne saurait encore moins en déduire que plus de 10 années après la cessation des troubles, ces documents ne seraient pas accessibles.
14. Au contraire, il est raisonnable de penser que les documents d'état civil et en particulier les actes de naissance des individus âgés de 10 à 14 ans durant la période des charges pouvaient être consultés et obtenus auprès des bureaux d'état civil les ayant établis lors de leur naissance, sauf à établir que ces bureaux auraient fait l'objet de pillage et de saccage, et qu'à cette occasion ces documents d'état civil auraient été détruits.
15. En l'espèce, il n'est allégué aucune démarche visant à tenter d'obtenir auprès des bureaux de l'état civil les actes d'état civil concernant les demandeurs au statut de victimes bénéficiaires alors que ces démarches

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3332, par.18.

s'inscrivaient naturellement dans « *la mesure du possible* » visée par la Règle 94-G du Règlement de procédure et de preuve.

16. En second lieu, les Représentants Légaux V02 soutiennent que « *s'agissant des témoins éventuels, certaines victimes avaient perdu des proches de leur famille ; ils leur étaient donc souvent difficiles d'avoir des témoins* »¹⁶.
17. Il est effectivement raisonnable de penser que certains des membres des familles des enfants ayant rejoint l'UPC durant la période des charges ont été victimes de massacres, ce qui au demeurant a parfois puissamment contribué à ce que ces enfants rejoignent la branche armée de l'UPC.
18. Cependant, ces circonstances dramatiques n'expliquent pas que les Représentants Légaux V02 se soient trouvés dans l'impossibilité de recueillir des témoignages auprès des autres membres de leurs communautés, du personnel des écoles qu'ils fréquentaient, des ex-militaires de leur unité ou du personnel des organisations humanitaires ayant participé à leur démobilisation.
19. En l'espèce, il n'est allégué aucune démarche des Représentants Légaux V02 pour tenter d'obtenir des dépositions auprès de ces témoins potentiels.

Sur les « réparations collectives et les réparations individuelles »

20. Les Représentants Légaux V02 soutiennent que « *la Défense de M. Lubanga ne pourrait contester la fiabilité et la crédibilité des documents produits par les victimes qu'au cas où la Chambre ordonnerait une participation financière de la personne condamnée au coût du programme du fonds au profit des victimes* »¹⁷.

¹⁶ *Ibid*, par.19.

¹⁷ *Ibid*, par.23.

21. Cette affirmation, dans cette formulation, est manifestement erronée, le caractère judiciaire de la procédure de réparation imposant un débat contradictoire.
22. Il reste que les Représentants Légaux V02 n'ont pas tort de souligner que la participation financière de la personne condamnée au coût du programme de réparation est nécessairement liée à la possibilité pour celle-ci d'avoir pleinement communication des éléments soumis à l'examen des juges pour évaluer ce coût, et de pouvoir en discuter contradictoirement chacun des aspects¹⁸.

Sur la « célérité de la procédure »

23. Les Représentants Légaux V02 rappellent que l'article 75-1 du Statut dispose que *« la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision »* et soutiennent que l'on se trouverait dans le cas de *« circonstances exceptionnelles »* en raison du délai écoulé depuis la commission des faits.
24. La Défense partage la préoccupation des Représentants Légaux V02 de veiller à ce que les victimes identifiées comme telles par la Chambre puissent au plus tôt bénéficier des réparations auxquelles elles ont droit.
25. Ceci étant, ce souci légitime de célérité ne peut en aucun cas avoir pour effet de priver la Défense du droit de discuter de la pertinence et de la fiabilité des éléments soumis à l'appréciation des juges.

¹⁸ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3211-Corr, par.41-43.

II – SUR LES OBSERVATIONS DU BCPV

26. La Cour constatera qu’au terme de ses longues observations, le BCPV ne fournit aucune explication :
- sur l’absence de dépositions précises et circonstanciées recueillies auprès des demandeurs au statut de victimes bénéficiaires ;
 - sur l’absence de démarches visant à obtenir des témoignages corroborant le récit des demandeurs ;
 - sur l’absence de constatations médicales, sous la forme de « *certificat de compatibilité* » permettant d’apprécier la réalité des blessures alléguées, les circonstances de leur survenance et, par suite, la réalité de l’enrôlement allégué ;
 - sur l’absence de démarches visant à obtenir, au-delà des documents souvent imparfaits fournis par les demandeurs eux-mêmes, des documents, et en particulier des documents d’état civil utiles à faire valoir leurs droits.
27. Il est raisonnable de considérer que 15 années après les faits poursuivis les victimes rencontrent des difficultés à fournir tous les éléments utiles à faire valoir leurs droits.
28. C’est précisément pour remédier à ces incontestables difficultés que la Cour pénale internationale a organisé l’assistance de ces victimes par l’intervention de Représentants Légaux et l’intervention institutionnelle du BCPV.
29. Dans ses observations successives, la Défense s’est trouvée, hélas, dans la nécessité de constater que les démarches et investigations n’ont pas été menées comme elles auraient dû l’être.

30. La Défense ne fait que constater et déplorer cet état de fait.
31. Pour le reste, la Défense a jugé utile d'éclairer la Chambre sur ce qui pouvait lui apparaître comme des lacunes ou des incohérences au regard des faits établis dans le cadre du procès.
32. Les observations transmises ne visent pas dans l'esprit de la Défense à faire la démonstration du caractère illégitime des demandes formées ou du caractère inexact ou mensonger des récits exposés par les demandeurs, une telle démonstration supposant la mise en œuvre d'investigations approfondies, investigations rendues impossibles à la Défense en raison des expurgations affectant les éléments qui lui ont été communiqués.
33. Elles visent uniquement à éclairer la Chambre, en l'état des dossiers transmis, sur la pertinence et la fiabilité des éléments qui lui sont soumis afin qu'elle puisse statuer sur les réparations collectives auxquelles ont droit les victimes des crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.
34. Contrairement aux affirmations contenues dans la Réplique du BCPV, toutes les observations formulées par la Défense reposent sur une étude particulière de chacun des dossiers qui lui ont été transmis et sont, par conséquent, circonstanciées et justifiées par les déclarations et faits allégués.
35. Ainsi, la Défense ne prend pas « *pour acquis que les filles qui ont été enrôlées comme enfant soldat feraient toutes plutôt état de crimes de violences sexuelles, les amenant hors du cadre des charges de l'affaire* »¹⁹.
36. Les observations effectuées par la Défense quant aux préjudices physiques invoqués par les victimes potentielles tendent à constater une absence de

¹⁹ ICC-01/04-01/06-3333, par.35.

preuve du préjudice allégué et du lien de causalité avec les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.

37. Ce n'est que dans un second temps et de manière indépendante des préjudices invoqués, que la Défense a pu rappeler que les violences sexuelles ne relevaient pas des charges retenues et ne devaient dès lors pas être pris en compte au titre des réparations imputables à M. Lubanga.
38. Dans ces conditions, le BCPV fait une interprétation erronée des observations formulées par la Défense concernant la victime a/30056/17²⁰.
39. La Défense n'allègue pas que les douleurs à la poitrine évoquées par la victime seraient hors des charges du fait qu'elles résulteraient de violences sexuelles.
40. Elle constate dans un premier temps que le préjudice physique allégué par la victime n'est pas prouvé dans sa réalité ni dans sa causalité avec les crimes allégués²¹, et ce n'est que dans un second temps qu'elle rappelle que les faits de violences sexuelles dont fait également état la victime ne relèvent pas des charges²².
41. De même, la Défense ne nie pas de manière systématique l'existence d'un préjudice de scolarité résultant de l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans.
42. Toutefois, la Défense a pu être amenée à relever que dans certains des dossiers qui lui ont été transmis, les victimes potentielles ont déclaré, par exemple, avoir pu reprendre leurs études²³, avoir obtenu un diplôme

²⁰ *Ibid*, par.36.

²¹ ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx2, par.125.

²² ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx2, par.126.

²³ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx1, par.366 et 258 ; ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1, par.54, 102 et 155 ; ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, par.164 et 189.

d'état²⁴, avoir passé un certificat de spécialisation²⁵ ou que l'arrêt ultérieur de leurs études résulterait uniquement d'un manque de financement²⁶.

43. Certains demandeurs ont également déclaré n'avoir jamais été scolarisés et ce même avant leur enrôlement²⁷, ou encore avoir arrêté leurs études par manque d'intérêt²⁸.
44. Dans ces conditions, le coût de la reprise des études ou le suivi d'une formation professionnelle complémentaire ne saurait être pris en charge au titre des présentes réparations.
45. De la même manière, le BCPV fait une interprétation erronée des observations de la Défense quant à la date de disparition de la branche armée de l'UPC²⁹.
46. En effet, lorsque les déclarations des victimes potentielles l'ont justifiée, la Défense a fait état de l'incohérence de déclarer avoir appartenu ou avoir combattu pour l'UPC jusqu'à une date ultérieure au 2 juin 2004.
47. Ces observations n'ont été émises que dans l'hypothèse où la victime potentielle déclarait explicitement avoir appartenu aux rangs de l'UPC ou avoir combattu effectivement pour ce groupe, et non lorsqu'il n'était question que de la démobilisation³⁰.

²⁴ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx2, par.104 ; ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, par.198.

²⁵ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx2, par.97 ; ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx1, par.277 ; ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, par.262.

²⁶ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx2, par.60, 64, 69 et 113 ; ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx1, par.335, 389 et 414 ; ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1, par.17, 54, 102, 130 et 260 ; ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, par.39, 78, 114, 277 et 327.

²⁷ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1, par.92 ; ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, par.334.

²⁸ ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1, par.77.

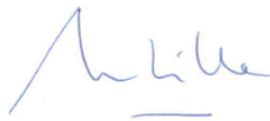
²⁹ ICC-01/04-01/06-3333, par.17 et 18.

³⁰ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx2, par.5, 71 et 78 ; ICC-01/04-01/06-3315-Conf-Anx1, par.294 et 346 ; ICC-01/04-01/06-3320-Conf-Anx1, par.19 et 61 ; ICC-01/04-01/06-3322-Conf-Anx1, par.64 et 99.

48. La Défense souhaite également préciser que les observations effectuées quant aux préjudices physiques visent à rappeler que les quelques documents médicaux produits par les victimes potentielles ne permettent ni d'établir les circonstances dans lesquelles ces préjudices seraient survenus ni leur lien de causalité avec les crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné.
49. Dans ces conditions, il n'est pas incohérent pour la Défense de relever l'absence de production de documents médicaux pour la majorité des dossiers qui lui ont été transmis, ainsi que pour ceux contenant des certificats médicaux l'insuffisance de leur valeur probatoire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

PRENDRE ACTE des présentes.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 27 juin 2017, à La Haye